

**Programme de cofinancement de projets de
partenariat pour le développement durable présentés
par des acteurs de la coopération
de Wallonie-Bruxelles**

REGLEMENT

Appel à projets - Edition 2026

Sommaire

Programme de cofinancement de projets de partenariat pour le développement durable présentés par des acteurs de la coopération.....	1
de Wallonie-Bruxelles	1
Préambule.....	4
1. Objet.....	5
2. Montant de la subvention.....	5
3. Conditions de recevabilité	5
3.1. Conditions liées au demandeur	5
3.2. Conditions liées au projet	6
3.2.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal, représentant au maximum 80% du budget accepté, de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur	6
3.2.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable	7
3.3. Conditions liées au financement du projet.....	8
3.3.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal, représentant au maximum 80% du budget accepté, de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur	8
3.3.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable	8
3.4. Conditions liées aux coûts du projet.....	9
3.4.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur	9
3.4.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable	9
4. Critères de sélection.....	9
4.1. Critères liés au projet	9
4.1.1. Projets bénéficiant d'un cofinancement principal de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur	9
4.1.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable	9
4.2. Critères liés aux coûts du projet	10
4.2.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur	10

4.2.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable	10
5. Critères préférentiels	12
5.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur.....	12
5.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable.....	12
6. Présentation du dossier	13
7. Date de clôture de l'appel à projets et conditions de réception des dossiers.....	13
8. Sélection des projets	14
8.1 Procédure de sélection.....	14
8.2 Procédure d'octroi et de liquidation de la subvention	14
9. Coordonnées utiles	15
Annexe I.....	16
<i>Check List des conditions de recevabilité</i>	<i>16</i>

Préambule

La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie s'engagent dans la coopération au développement afin de favoriser un développement durable et inclusif, de promouvoir l'égalité et d'améliorer les conditions de vie dans les pays classés par le CAD (Comité d'Aide au Développement) parmi les pays en voie de développement. Cet engagement s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, ainsi que des normes et principes directeurs du Comité d'Aide pour le Développement de l'OCDE. Ainsi, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie, mettent en œuvre leurs programmes dans le respect des Résolutions des grands Sommets des Nations unies relatifs au développement durable, aux droits humains, à la population, à la liaison entre l'économie et le social ainsi qu'au droit des femmes au développement et à l'éducation. Une attention particulière est portée au renforcement des systèmes de santé, à l'accès équitable aux soins et à la promotion du bien-être des populations, en particulier des publics plus vulnérables.

Les orientations définies dans la Note de Politique internationale commune (2024-2029) des gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles soulignent l'importance d'une action internationale cohérente, fondée sur les valeurs de partenariat et respect des droits humains, de durabilité et d'impact

Reconnaissant l'engagement particulier de citoyens et citoyennes de Wallonie-Bruxelles et le savoir-faire que leur association peut concrétiser pour le développement, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie distinguent la coopération bilatérale indirecte des autres types de coopération par le rôle qu'entendent y jouer les acteurs, à savoir : être le moteur de la mobilisation des acteurs civils et publics tant en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Wallonie que dans nos pays partenaires prioritaires ; éduquer la population, tant en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Wallonie que dans nos pays partenaires prioritaires, aux enjeux de solidarité internationale ; développer et renforcer une approche collaborative à travers des partenariats ; viser l'autonomisation des structures partenaires et appuyer la mise en place des conditions essentielles à cette autonomisation ; soutenir des acteurs de changement ; permettre une évaluation continue et une adaptation constante au changement, à l'évolution du contexte et des enjeux.

La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie souhaitent encourager, par leur appui, le partenariat durable et à effets multiplicateurs entre les acteurs de la coopération bilatérale indirecte de Wallonie-Bruxelles d'une part, et leurs partenaires des pays en développement, d'autre part, ceci avec la volonté supplémentaire d'encourager des partenariats respectueux et de promouvoir des approches décloisonnées.

Le présent programme de cofinancement de projets pour le développement durable vise, d'une part, l'appui à la proposition de projets nouveaux et d'autre part, le renforcement de la capacité de proposition de projets dans le cadre de co-financements d'autre(s) bailleur(s) de fonds.

Enfin, La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie désirent aussi encourager, par le choix de cibles géographiques et sectorielles convergentes, les synergies et concertations entre acteurs et le renforcement mutuel de différents types d'intervenants.

1. Objet

D'un point de vue général, le présent appel à projets vise le soutien de projets de partenariat pour la coopération internationale mis en œuvre dans les pays en développement et présentés par des acteurs de Wallonie-Bruxelles.

D'un point de vue particulier, le « Programme de cofinancement de projets de partenariat pour le développement durable présentés par des acteurs de la coopération de Wallonie-Bruxelles » vise **deux types d'appuis** :

- le renforcement de la capacité de proposition de projets par le soutien de projets qui bénéficient d'un financement principal de la DGD (Direction générale du Développement) et/ou de l'Union européenne ;
- l'appui à la proposition de nouveaux projets de coopération internationale au développement durable.

2. Montant de la subvention

Un même demandeur peut présenter plusieurs projets à concurrence d'un montant cumulé de 250.000€.

La limite maximale par projet présenté est de 150.000€.

Plusieurs projets soumis par un même demandeur peuvent être sélectionnés.

3. Conditions de recevabilité

Un dossier qui ne remplit pas les conditions de recevabilité n'est pas examiné.

3.1. Conditions liées au demandeur

Premièrement, le demandeur est :

- soit une personne morale de droit belge dont le siège est établi en Wallonie ou à Bruxelles et qui bénéficiait, au 31 décembre 2016, des dispositions de l'Arrêté royal du 14 décembre 2005 relatif « aux agréments d'organisations non gouvernementales de développement », qui justifie d'un réel ancrage et mène une action régulière, soit en Wallonie soit en Wallonie et à Bruxelles, de sensibilisation et d'information sur les questions de solidarité internationale pour le développement. Le cas échéant, le dossier atteste de ce précédent statut ;

- soit une personne morale de droit belge dont le siège est établi en Wallonie ou à Bruxelles et qui bénéficie, au titre d'« organisation de la société civile » au sens de l'article 2 de la Loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement, de l'accréditation octroyée par le ministre de la Coopération belge au Développement en application de l'Arrêté royal du 10 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 2016 « concernant la coopération non

gouvernementale » et qui justifie d'un réel ancrage et mène une action régulière, soit en Wallonie soit en Wallonie et à Bruxelles, de sensibilisation et d'information sur les questions de solidarité internationale pour le développement. Le cas échéant, le dossier atteste de ce statut ;

- soit une commune wallonne, une province wallonne, une intercommunale wallonne ;
- soit une organisation wallonne représentative des travailleurs-euses ou des agriculteurs-trices ;
- soit une mutualité de Wallonie-Bruxelles reconnue comme mutualité soumise à l'application de la loi du 6 août 1990 « relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités » ;
- soit un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice membre de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et conformément aux modalités de présélection dûment établies en autonomie par chaque membre de l'ARES concerné ;
- soit une fédération d'entreprises ou une entreprise dûment inscrite dans une fédération d'entreprises wallonne ou bruxelloise.

Deuxièmement, aucune subvention n'est accordée à un projet dont le demandeur se trouve en défaut de reddition de comptes ou de remboursement dans le cadre d'un quelconque précédent appel à projets.

3.2. Conditions liées au projet

3.2.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal, représentant au maximum 80% du budget accepté, de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur

Premièrement, le projet s'inscrit dans le cadre du préambule du présent document.

Deuxièmement, le projet s'inscrit dans le cadre des compétences sectorielles de la Communauté française et de la Région wallonne, suivant les termes de la Constitution belge.

Troisièmement, le projet se situe dans l'un ou plusieurs des pays de coopération reconnus comme prioritaires par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre de la coopération internationale au développement à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la République Démocratique du Congo, le Maroc, la Palestine, le Sénégal et la Tunisie.

Quatrièmement, un projet recevable est :

1° un projet ou une action d'un programme bénéficiant d'un cofinancement par la DGD, suivant les deux textes légaux suivants :

- la loi relative à la Coopération belge au Développement du 19 mars 2013, parue au Moniteur belge le 12 avril 2013, telle que modifiée par la loi du 09 janvier 2014, telle que modifiée par la loi du 29 mai 2015, et telle que modifiée par la loi du 16 juin 2016,

- et l'arrêté royal du 10 mars 2024 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2016 « relatif à la coopération non gouvernementale », y compris ses annexes, pour autant que la période concernée par la demande se situe principalement dans l'année 2025.

Le découpage des activités en tranches/années présenté doit être identique à celui agréé par le bailleur principal.

2° une demande de cofinancement d'un projet instruit et cofinancé par l'Union européenne, pour autant que la période (tranche) concernée par la demande se situe principalement dans l'année 2026.

Cinquièmement, une action d'éducation au développement mise en œuvre en Fédération Wallonie-Bruxelles ou en Wallonie, une action d'offre de services n'est pas prise en compte dans le cadre du présent appel à projets.

Sixièmement, un projet d'aide d'urgence ou humanitaire n'est pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets.

3.2.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable

Premièrement, le projet s'inscrit dans le cadre du préambule du présent document.

Deuxièmement, le projet s'inscrit dans le cadre des compétences sectorielles de la Communauté française et de la Région wallonne, suivant les termes de la Constitution belge.

Troisièmement, le projet se situe dans l'un ou plusieurs des pays de coopération reconnus comme prioritaires par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre de la coopération internationale au développement à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la République Démocratique du Congo, le Maroc, la Palestine, le Sénégal et la Tunisie.

Quatrièmement, un projet d'aide d'urgence ou humanitaire n'est pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets.

Cinquièmement, un projet de consultance ou de recherche, ou consistant principalement en stage(s) d'étudiant·e·s n'est pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets.

Sixièmement, toutefois, dans le cas d'un projet présentant une phase d'identification ou une phase consistant à affiner le diagnostic de terrain, les modalités de cette phase sont décrites et la phase représente au maximum 5% du budget du projet hors frais administratifs.

Septièmement, la constitution d'un fonds d'appui en espèces ou d'un mécanisme de prêt financier n'est pas prise en compte dans le cadre du présent appel à projets.

Huitièmement, la durée du projet présenté, de 12 mois minimum, est prévue sur 36 mois maximum ; elle est précisée dans le dossier.

3.3. Conditions liées au financement du projet

Un même demandeur peut présenter plusieurs projets à concurrence d'un montant cumulé de 250.000€.

La limite maximale par projet présenté est de 150.000€.

Plusieurs projets soumis par un même demandeur peuvent être sélectionnés.

3.3.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal, représentant au maximum 80% du budget accepté, de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur

L'apport sollicité et octroyé n'excède pas 50% de l'apport *stricto sensu* du demandeur (c'est-à-dire hors apport de fonds publics) pour le projet déposé, dans le cadre du présent appel, par action, projet ou programme, sur la période concernée.

Dans sa demande, le demandeur est responsable du respect des règles de cofinancement du bailleur de fonds principal pour ce qui concerne l'apport de fonds publics autorisé dans la constitution de la part de financement qu'il est tenu d'apporter.

3.3.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable

Quel que soit le nombre d'années de sa mise en œuvre, un même projet ne peut bénéficier d'une subvention globale de WBI dépassant 150.000 €.

La participation de WBI au financement du projet est de maximum 90% du budget total accepté.

Le projet bénéficie d'un financement sur fonds propres du demandeur à hauteur de minimum 10% du budget total accepté.

Les apports financiers éventuels d'autres sources publiques ne peuvent être inclus dans l'apport propre du demandeur. Le cas échéant, ces apports sont précisés dans le dossier budgétaire

Les apports locaux du partenaire du pays partenaire prioritaire ne sont pas pris en compte dans le calcul du budget du projet et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'apport propre du demandeur.

Enfin, si le demandeur ne sollicite pas également un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de l'apport propre d'un ou plusieurs projets bénéficiant d'un cofinancement principal, représentant au maximum 80% du budget accepté, de la DGD et/ou de l'UE, dans ce cas, le financement en espèces sur fonds propres se monte au minimum à 5% du budget total du projet, le solde de l'apport propre étant réalisé en nature (valorisation qui est chiffrée précisément et explicitée dans le budget présenté).

3.4. Conditions liées aux coûts du projet

3.4.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur

Les règles du bailleur de fonds principal s'appliquent pour l'établissement des critères d'éligibilité des coûts du projet.

Le dossier comporte le budget du projet, établi en euros, adapté tel qu'accepté par le bailleur principal.

3.4.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable

Le budget est établi en euros suivant l'annexe budgétaire jointe au présent appel.

4. Critères de sélection

4.1. Critères liés au projet

4.1.1. Projets bénéficiant d'un cofinancement principal de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur

Tout projet recevable est susceptible d'être sélectionné, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

4.1.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable

Premièrement, le projet porte sur au moins une des 169 cibles des 17 ODD - Objectifs de Développement Durable - adoptés le 25 septembre 2015 par les Etats membres de l'Organisation des Nations unies au Sommet spécial des Nations unies sur le développement durable, avec un impact positif direct et explicite pour les populations des pays partenaires prioritaires. Le dossier expose ces dimensions.

Deuxièmement, le projet relève d'une initiative conjointe entre le demandeur et ses partenaires des pays partenaires prioritaires. La mise en œuvre du projet est menée en

collaboration effective avec ces partenaires et l'implication du demandeur est explicitement présentée. L'historique du partenariat et sa durabilité sont décrits précisément dans le dossier.

Troisièmement, les activités du projet sont présentées de manière détaillée et sont liées à la réalisation des objectifs du projet.

Quatrièmement, la durabilité financière et technique du projet est exposée.

Cinquièmement, le projet promeut l'égalité des genres dans le respect du principe « ne pas nuire » tel que défini par le CAD.

Sixièmement, le projet ne contrevient pas aux principes d'action suivants :

- solidarité intergénérationnelle ;
- création d'activités génératrices de revenus ;
- justice sociale ;
- prise en compte des conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ;
- principe de précaution vis-à-vis des risques de dommage pour le partenaire local ;
- participation au projet de tous les intervenants concernés, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Wallonie ainsi que dans nos pays partenaires prioritaires, avec appropriation des processus par les partenaires dans nos pays partenaires prioritaires ;
- respect de la dimension culturelle du développement ;
- partenariat fondé sur l'échange, la concertation et la réciprocité, dans le respect des priorités établies par le partenaire du pays partenaire prioritaire quant à ses besoins.

Septièmement, la sélection des projets s'effectue dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible

4.2. Critères liés aux coûts du projet

4.2.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur

Tout projet recevable est susceptible d'être sélectionné, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

4.2.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable

Premièrement, le budget est détaillé et décliné par nature et par type de dépenses, suivant l'annexe budgétaire annexée au présent appel. Les forfaits ne sont pas éligibles.

Deuxièmement, l'essentiel des dépenses sont effectuées dans le pays partenaire prioritaire, au bénéfice direct de ses populations. Les frais de mission des partenaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Wallonie qui sont directement imputables à une action

opérationnelle dans le pays partenaire prioritaire sont considérés comme des dépenses au bénéfice du projet dans le pays partenaire prioritaire.

Troisièmement, le projet peut consister pour partie en fourniture d'infrastructures ou de simple matériel. Quelle qu'elle soit, cette part, en ce compris les coûts liés à l'installation des infrastructures et matériels (tels que les salaires et les transports), représente moins de 50% du budget sollicité.

Quatrièmement, lorsque le budget prévoit l'allocation de per diem ou un dispositif de prise en charge, ceux-ci sont détaillés dans le budget présenté : objet, taux, nombre de jours.

Cinquièmement, les frais éventuels de rémunération de personnel, de formateurs ou de consultants, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Wallonie ou du pays partenaire prioritaire, sont quantifiés et détaillés précisément au prorata du temps de prestation. Des frais éventuels de rémunération supplémentaires de personnel, de formateurs ou de consultants de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Wallonie ne sont toutefois pas acceptés pour le personnel salarié du porteur du projet. Une déclaration sur l'honneur du porteur de projet atteste de cette conformité et de l'absence de toute forme de versement de sursalaire.

Sixièmement, les éventuels frais de suivi et d'évaluation du projet ne dépassent pas 5% des dépenses du projet « hors frais administratifs ».

Septièmement, sont compris dans les frais administratifs les éventuels coûts de communication téléphoniques et internet, de transactions bancaires, de gestion de paie, d'assurances, de coordination du projet, de personnel administratif (secrétariat et comptabilité) en Fédération Wallonie-Bruxelles ou en Wallonie et/ou dans le pays partenaire prioritaire.

Huitièmement, les frais administratifs sont détaillés dans le budget présenté. Ils ne dépassent pas 10% des dépenses du projet « hors frais administratifs ».

5. Critères préférentiels

5.1. Projet bénéficiant d'un cofinancement principal de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur

Le demandeur établit lui-même un classement prioritaire des projets qu'il présente. A défaut, c'est l'ordre de présentation des projets dans le « tableau récapitulatif des projets » qui est pris en considération.

5.2. Nouveau projet de partenariat pour le développement durable

A qualité égale, l'analyse dégage les projets qui, en outre, valorisent les caractéristiques préférentielles suivantes :

- synergie, sur le terrain de mise en œuvre du projet, avec d'autres acteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou de la Wallonie et/ou de nos pays partenaires prioritaires ;
- primauté de l'action de développement concrète sur l'appui financier au fonctionnement ordinaire non directement lié au projet ;
- association de plusieurs catégories de partenaires de Wallonie-Bruxelles pour la mise en œuvre du projet. Le cas échéant, le dossier permet d'identifier précisément, tant au niveau de la mise en œuvre que de la répartition budgétaire, les apports et rôles de chacun, en fonction de leurs compétences et expertises spécifiques ;
- promotion de l'expertise locale ;
- renforcement des systèmes de santé, à l'accès équitable aux soins et à la promotion du bien-être des populations, en particulier des publics plus vulnérables.
- valorisation des potentialités du numérique ;
- promotion des activités génératrices de revenus ;
- prolongement d'un projet de formation par une action concrète de développement ;
- prépondérance du financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Wallonie si coexistence de plusieurs sources ;
- indice d'absorption des éventuels projets du demandeur encore en cours ;

Et, qui optimisent les cohérences avec les programmes en cours de la coopération bilatérale directe en s'inscrivant dans les secteurs d'intervention privilégiés par les Commissions mixtes permanentes en cours (CMP):

- Bénin : Développement économique des MPME, Industries culturelles et créatives, tourisme, aide à la jeunesse et sport, eau.
- Maroc : éducation, sport, enseignement supérieur et recherche scientifique ; culture, jeunesse et communication ; énergie et nexus eau-énergie ; régionalisation et évaluation des politiques publiques ; entrepreneuriat, formation professionnelle et cohésion sociale.

- République Démocratique du Congo : éducation (accent sur le numérique) et sport ; développement économique -création de structures de production dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage- ; décentralisation ; culture et entreprises culturelles.
- Sénégal : Santé, environnement, formation professionnelle et technique ; éducation ; culture et patrimoine ; sport, protection de la jeunesse ; entrepreneuriat.

6. Présentation du dossier

Le dossier est présenté conformément aux instructions du présent règlement, et comprend les documents suivants :

- Le formulaire complété (disponible sur la page web de WBI) ;
- Votre projet détaillé ;
- Le tableau récapitulatif de vos projets (disponible sur la page web de WBI) ;
- Vos statuts ;
- Votre relevé d'identité bancaire ;
- Votre déclaration sur l'honneur relative au personnel salarié (cf. point 4.2.2., 5° du règlement).
- Votre annexe budgétaire (disponible sur la page web de WBI).

Le dossier est présenté dans la langue de l'appel à projets.

Un dossier incomplet n'est pas examiné.

Dans le cas d'un projet bénéficiant d'un cofinancement principal de la DGD et/ou de l'UE et sollicitant un cofinancement de Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de « l'apport propre » du demandeur et pour chaque projet présenté, le dossier comprend, en outre, une copie du contrat (projet UE), de la lettre d'acceptation ou de l'Arrêté de subvention (projet DGD), signé(e) par le bailleur de fonds principal, attestant ce financement principal. L'intitulé du projet présenté y est libellé exactement et identiquement.

7.Date de clôture de l'appel à projets et conditions de réception des dossiers

Le dossier est adressé à

Mme Pascale DELCOMMINETTE, Administratrice générale,
Wallonie-Bruxelles International - WBI
Coopération bilatérale indirecte
Place Saintelette, 2
1080 Bruxelles.

Il est envoyé uniquement par courrier électronique **le 15 septembre 2026** au plus tard à l'adresse e-mail suivante : cooperationindirecte@wbi.be

L'objet de votre courriel est à formuler de la façon suivante :

- Pour les nouveaux projets de partenariat pour le développement : COFIN PPDD + [NOM DE L'OPERATEUR] + [PAYS D'INTERVENTION] + [MONTANT SOLLICITE] ;
- Pour les projets cofinancés à titre principal par la DGD et/ou l'UE : COCOFIN PPDD + [NOM DE L'OPERATEUR] + [PAYS D'INTERVENTION] + [MONTANT SOLLICITE].

Les pièces jointes sont dénommées et numérotées.

Un dossier transmis hors délai n'est pas examiné.

8. Sélection des projets

8.1 Procédure de sélection

L'administration de WBI procède à l'examen des dossiers à travers l'ensemble de ses services géographiques et sectoriels concernés, y compris les représentations de Wallonie-Bruxelles dans les pays visés. Sur cette base, elle émet une proposition de sélection présentée à la décision finale des Ministres-Présidents, chargés des Relations internationales, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.

Les projets sont classés en tenant compte, d'une part, des conditions et critères imposés par le préambule et règlement de l'appel à projets, et, d'autre part, de l'enveloppe budgétaire disponible pour le programme.

La décision finale est notifiée par écrit au promoteur.

8.2 Procédure d'octroi et de liquidation de la subvention

Après décision finale des Ministres-Présidents, chargés des Relations internationales, Wallonie-Bruxelles International notifie la décision finale au promoteur et assure le suivi administratif du dossier.

Le suivi administratif du dossier s'effectue selon les modalités de l'arrêté ministériel d'octroi de la subvention, ainsi que des annexes afférentes (budget approuvé, modèles de déclaration de créance et informations pratiques relatives aux dépenses et à leur mode de justification).

Le paiement s'effectue en plusieurs tranches selon les modalités de l'arrêté ministériel d'octroi de la subvention.

La date limite de présentation des rapports finaux est respectée, conformément à l'arrêté de subvention, sous peine de perte du droit à la subvention et de remboursement éventuel de montant(s) déjà versé(s).

Le rapport financier permet une lecture univoque et transparente permettant le contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au budget accepté et aux règles suivant lesquelles elle a été attribuée.

Toute déclaration de créance est adressée à Mme Pascale DELCOMMINETTE, revêtue d'une signature originale précédée des mentions manuscrites requises.

9. Coordonnées utiles

Pour toute information complémentaire, toute question ou demande de précision, vous pouvez contacter :

Wallonie-Bruxelles International (WBI)
Direction de la Coopération internationale
Boulevard Baudouin, 12 - 1000 Bruxelles

Micheline Assumani - tél. 02.421.87.36 - m.assumanilugolo@wbi.be

Naguy Kimareki - tél. 02.421.82.76 - n.kimareki@wbi.be

Farah Dehon - tél. 02.421.85.02 - f.dehon@wbi.be

Annexe I

Check List des conditions de recevabilité

(Le présent document ne constitue ni un élément du règlement, ni une grille de rédaction de projet)

1. Demandeur

- Statut
 - ☐ Arrêté royal 14.12.2005
 - ⊗ siège
 - ⊗ action régulière Wallonie / Wallonie & Bruxelles
 - ☐ Loi 19.03.2013 & Arrêté royal 10.03.2024 modifiant l'AR du 11.09.2016
 - ⊗ siège
 - ⊗ action régulière Wallonie / Wallonie & Bruxelles
 - ☐ Commune wallonne/ province wallonne/ intercommunale wallonne
 - ☐ Fédération d'entreprises ou entreprises
 - ☐ Organisation wallonne représentative des travailleurs ou des agriculteurs
 - ☐ Loi 06.08.1990 relative aux mutualités de santé
 - ☐ ARES
- Reddition comptes

2. Projet

- Préambule
- Compétences des entités fédérées au regard de la Constitution
- Pays
- Cofinancement principal DGD
- Cofinancement principal UE
- Nouveau projet
 - ☐ 10% fonds propres
 - ☐ apports autres sources
 - ☐ apports nature
 - ☐ durée

3. Financement

- Limite totale 250.000 €
- Limite par projet 150.000 €
- Cofinancement WBI sollicité :
 - ☐ cofinancement DGD/UE : ≤ 50% apport *stricto sensu* demandeur
 - ☐ nouveau projet : ≤ 90% budget total

4. Coûts

- Budget
- €

5. Divers

- Langue Appel
 - Contrat UE
 - Lettre acceptation ou Arrêté subvention DGD
-

